



**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC
DE NICOLET-YAMASKA 2006-04**

**DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DE SON SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RELATIF À LA PROTECTION DES
RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Nicolet-Yamaska dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ».

3. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC, tel que décrit dans ses lettres patentes.

4. Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute *personne* physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5. Validité du règlement

Par la présente, le conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul, par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

6. Référence à une loi

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

7. Effet du règlement

Aucun permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

8. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute *personne* à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. Règles d'interprétation

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du *verbe* au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots **doit** ou **sera**, l'obligation est absolue. Le mot **peut** conserve un sens facultatif.

10. Carte, figure, annexe et plan

Toute carte, tout plan, toute figure ou tout annexe spécifié dans ce règlement en fait partie intégrante.

11. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bande riveraine : Bande de protection végétale le long des *cours d'eau* calculée à partir de la *ligne des hautes eaux* ;

RCI 2007-06 **Balcon** : Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps ;

Cours d'eau : Masse d'eau qui s'écoule dans un *lit* naturel ou non, à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un *fossé* ;

Crue : Augmentation importante du débit (et par conséquent de son niveau d'eau) d'un plan d'eau, le plus souvent attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges ;

Entretien : L'*entretien* d'un *cours d'eau* signifie l'enlèvement par creusement des sédiments accumulés au fond du *lit* sans affecter ou modifier la géométrie, l'emplacement ou la longueur dudit *cours d'eau* ;

État naturel : Milieu où les espèces végétales indigènes sont dominantes ;

Étiage : Le plus faible débit d'un plan d'eau durant l'année (Figure 1) ;

Fonctionnaire désigné : officier nommé par la *MRC* pour appliquer le présent règlement dans l'ensemble des municipalités qui font partie de la *MRC* ou officier désigné par la *MRC* pour appliquer le règlement dans une municipalité locale ;

RCI 2007-06 **Fondation** : Partie enterrée ou non d'un ouvrage, chargée de transmettre le poids de la construction au sol et de le répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage ;

Fossé : canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les *fossés* de chemin, les *fossés* de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les *fossés* ne servant à drainer qu'un seul terrain ;

RCI 2007-06 **Galerie** : Balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment ;

Ligne des hautes eaux (LHE) : La ligne des hautes eaux sert à délimiter le *littoral* et la *rive* des lacs et des *cours d'eau*. Cette ligne des hautes eaux se situe (Figure 1):

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de *plantes aquatiques* à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères définis précédemment aux points *a*, *b* ou *c* ;
- d) à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point *a*.

Lit : Partie d'une *vallée* occupée d'une manière permanente ou temporaire par un plan d'eau ;

Littoral : Partie des lacs et des *cours d'eau* qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux* vers le centre du plan d'eau ;

MRC : Municipalité Régionale de Comté de Nicolet-Yamaska ;

Nettoyage : Intervention locale, ponctuelle sur un *cours d'eau* pour retirer les obstructions et les nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement naturel de l'eau autre que les sédiments accumulés au fond du *cours d'eau* ;

Passage à gué : Espace aménagé à même le *lit* du *cours d'eau* pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un *cours d'eau* pour les animaux, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un *pont* ou un *ponceau* ;

Personne : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé ;

Plaine inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées dans les cartes intégrées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ;

Plantes aquatiques : Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristique des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

Ponceau : Conduit destiné à assurer le libre passage de l'eau de ruissellement sous une route, un chemin de fer, un canal, etc. ;

Pont : Construction, ouvrage reliant deux points séparés par un *plan d'eau* ;

Propriété foncière : Lot (s) ou partie (s) de lot (s) individuel (s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire ;

Rive : Bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux* (Figure 1) ; la largeur de la rive se mesure horizontalement ;

RCI 2007-06

Saillie : Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général d'un mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une galerie, une véranda, une baie vitrée, constituent des saillies ;

Talus : Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane ;

RCI 2007-06

Zone agricole : Zone agricole désignée et établie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en date du 17 juin 1989 ainsi qu'en vertu des décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur ;

Zone de faible courant : Correspond à la partie de la *plaine inondable*, au-delà de la limite de la *zone de grand courant*, qui peut être inondée lors d'une *crue* de récurrence de 100 ans ;

Zone de grand courant : Correspond à la partie de la *plaine inondable* qui peut être inondée lors d'une *crue* de récurrence de 20 ans.

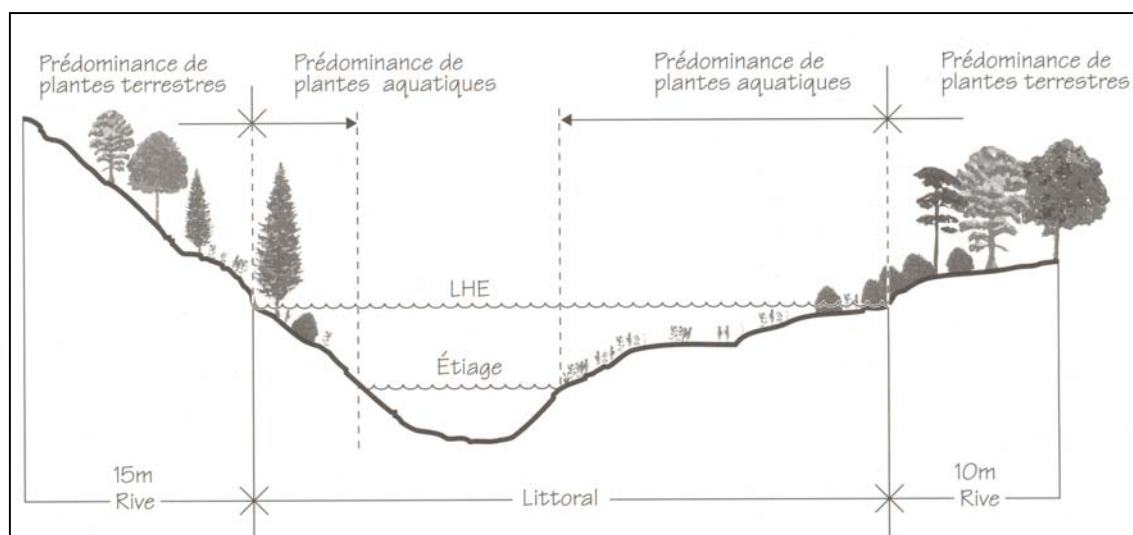


Figure 1. Limite de la rive et du littoral.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. **Fonctionnaire désigné**

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional et à l'inspecteur régional adjoint et, dans la mesure où la MRC a procédé à leur désignation pour l'application du présent règlement, aux inspecteurs locaux.

13. **Nomination de l'inspecteur régional et de l'inspecteur régional adjoint**

La MRC de Nicolet-Yamaska nomme par résolution un inspecteur régional ainsi qu'un inspecteur régional adjoint.

14. **L'inspecteur local**

La MRC peut désigner, par résolution, l'inspecteur en bâtiment de chaque municipalité locale aux fins de l'application du présent règlement, une telle désignation étant effective dans la mesure où le conseil de la municipalité locale accepte une telle désignation.

15. **Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur régional et régional adjoint**

- Administre et applique toutes les parties de ce règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- Tient un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;
- Peut exiger à l'appui de la demande de permis tout document ou plan tel que relevés d'arpentage, études ou avis, etc ;
- Peut émettre tout permis requis en vertu du présent règlement ;
- Conseille et assiste les inspecteurs locaux désignés dans l'application du présent règlement ;
- Émettre et signer des constats d'infractions contre tout contrevenant ;
- Suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des *personnes* ou des biens;
- Informe le Conseil de la MRC des problèmes que soulève l'application du règlement ;
- Fait rapport par écrit, au conseil de la MRC, toute infraction au présent règlement et fait les recommandations afin de corriger la situation ;
- Avise le propriétaire ou l'occupant que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement et en transmettre une copie à la municipalité locale responsable de ce territoire.

16. **Fonction de l'inspecteur local**

- Administre et applique toutes les parties de ce règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- Émet les permis de construction et les certificats d'autorisation dans le respect du présent règlement ;
- Tient un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;

- Émettre et signer des constats d'infractions contre tout contrevenant ;
- suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des *personnes* ou des biens;
- Tient un dossier de chaque demande de permis de construction ;
- Peut exiger à l'appui de la demande de permis tout document ou plan tel que relevés d'arpentage, études ou avis, etc ;
- Peut référer tout cas litigieux à l'inspecteur régional ;
- Peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à l'inspecteur régional ;
- Fait rapport par écrit à son conseil municipal et à l'inspecteur régional de chaque contravention au présent règlement ;
- Avise le propriétaire ou l'occupant que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entrepris si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement et en transmettre une copie de cet avis à sa municipalité locale.

17. Visite des lieux par le *fonctionnaire désigné*

Le *fonctionnaire désigné*, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, à tout moment toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité dans le cas de l'inspecteur local et de tout le territoire de la *MRC* dans le cas de l'inspecteur régional et de son adjoint.

Si requis, les propriétaires ou occupant doivent le recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

18. Autorisation pour les interventions sur les *rives*, le *littoral* et les *plaines inondables*

En sus de toute autorisation ou permis requis en vertu de la loi ou d'un autre règlement de la *MRC* ou de la municipalité locale, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux, de perturber les habitats fauniques ou floristiques, de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, d'affecter la stabilité de la *rive* ou du *littoral* ou qui empiètent sur la *rive*, le *littoral* ou la *plaine inondable*, doivent faire l'objet d'un permis préalable en vertu du présent règlement.

Cette demande de permis doit être adressée au *fonctionnaire désigné*.

19. Tarif du Permis

Le tarif pour l'obtention d'un permis est celui fixé par la *MRC* ou la municipalité locale.

20. Conditions d'émission des permis

Un permis ne peut être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement et de toute loi applicable. S'il y a tarification, le permis doit être payé avant son émission.

20.1 Contenu de la demande de permis

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre d'un Ordre professionnel du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu des lois et règlements en vigueur ;
6. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
7. toute autre information requise aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;

8. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

21. Demande conforme

Après analyse du dossier, si la demande est conforme au présent règlement, le *fonctionnaire désigné* émet le permis dans les trente jours ouvrables suivant la date de la réception d'une demande complète.

22. Demande non conforme

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le *fonctionnaire désigné* avise par écrit le requérant dans les trente jours ouvrables de la date de réception d'une demande complète, en motivant sa décision.

23. Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le *fonctionnaire désigné* en avise le requérant par écrit dans les trente jours (30) de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, la demande étant réputée avoir été reçue à la date de réception de ces documents ou renseignements additionnels.

24. Modification des plans et des devis

Le détenteur d'un permis ne peut pas modifier les plans et devis déjà approuvés sans l'obtention d'un nouveau permis conforme au présent règlement.

25. Validité du permis

Tout permis est valide pour une période pouvant atteindre 12 mois suivant la date de son émission.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES INONDABLES

26. Étendue de la rive

La *rive* est de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un *talus* de moins de 5 mètres de hauteur.

La *rive* est de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un *talus* de plus de 5 mètres de hauteur.

26.1 Dispositions relatives aux rives

Dans la *rive*, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont en principe interdits.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les *plaines inondables* :

- A. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- B. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

C. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la *bande riveraine* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la *rive* ou la propriété foncière bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- une *bande riveraine* minimale de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'*état naturel* si elle ne l'était pas déjà.

D. La construction d'un bâtiment auxiliaire, accessoire (garage, remise, cabanon ou piscine) ou d'une saillie sont autorisées seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

Tout l'article
26.1 D
RCI 2007-06

- le lotissement a été réalisé avant le 29 mars 1983 (RCI # 826) interdisant la construction dans la rive ou la propriété foncière bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire, accessoire ou d'une saillie, suite à l'application d'une bande de protection de la rive ;
- les bâtiments auxiliaires, accessoires et les saillies sont permises aux conditions énumérées ci-dessous :
 - aucune partie du bâtiment auxiliaire, accessoire ou d'une saillie, tant au niveau du sol qu'aérien, ne peut empiéter sur la bande riveraine de cinq (5) mètres à partir de la ligne des hautes eaux ;
 - une bande riveraine de cinq (5) mètres à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle l'était déjà ;
 - peuvent être supportés par des poteaux ou des pieux ;
 - pour les constructions, les ouvrages et les travaux reposant au sol, le déblai maximal est de 25 cm et le remblai par-dessus le déblai est autorisé pour y déposer une fondation sans ancrage au sol. Le déblai doit être déposé à l'extérieur de la rive.

E. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités ou travaux d'aménagement forestier effectués en conformité avec les dispositions réglementaires de la MRC ainsi que les autres dispositions du présent règlement ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au *cours d'eau*, lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 % ;
- l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la *rive* est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au *cours d'eau* ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la pente est supérieure à 30 % ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

F. Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

- l'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux *passages à gué*, aux *ponceaux* et *ponts* ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le *littoral* conformément à l'article 28.

Changement titre
art. 27
RCI 2007-06

27. Dispositions particulières relatives à la *bande riveraine* des *cours d'eau* en zone agricole

À l'intérieur de la *bande riveraine* d'un *cours d'eau*, toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, incluant ceux effectués dans le cadre des labours, sont en principe interdits, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une autorisation en vertu des articles 26.1 et 27.2 ou dans les cas visés par l'article 28.

27.1 Étendue de la *bande riveraine*

- La *bande riveraine* est de dix (10) mètres à partir de la *ligne des hautes eaux* pour les *cours d'eau* les plus importants de la *MRC*, soit :
 - Le Fleuve Saint-Laurent ;
 - Le Lac Saint-Pierre ;
 - La rivière Nicolet (Nicolet sud-ouest et Nicolet sud-est) ;
 - La rivière Bécancour ;
 - La rivière Saint-François ;
 - La rivière Yamaska.
- Pour tous les autres *cours d'eau*, la *bande riveraine* est d'une largeur minimale de trois (3) mètres calculée à partir de la *ligne des hautes eaux* (LHE) et doit inclure en tout temps une largeur minimale d'un mètre (1) sur le haut du *talus* (Figure 2).

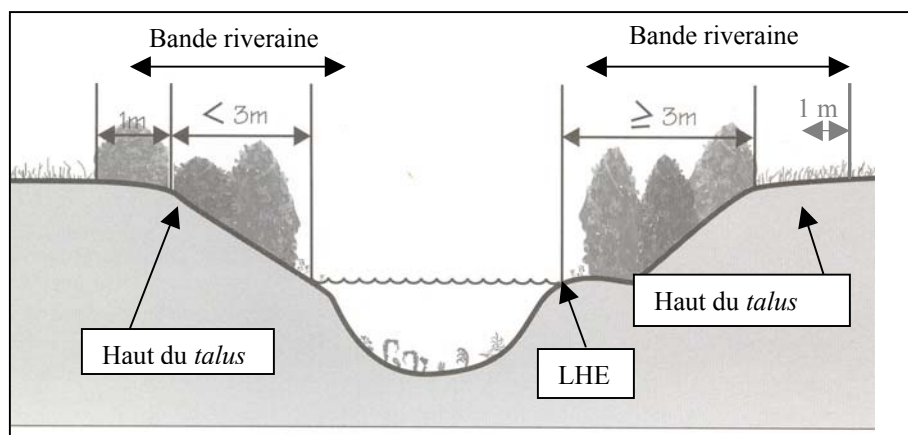


Figure 2. La *bande riveraine* d'un *cours d'eau*.

27.2 Limites de la *bande riveraine* dans une zone cartographiée à risque de glissements de terrain

Malgré le deuxième paragraphe de l'article 27.1, lorsque le *cours d'eau* est adjacent à un *talus* situé dans une zone cartographiée à risque de glissements de terrain¹, la largeur de la *bande riveraine* doit être égale ou supérieure à deux (2) fois la hauteur du *talus* jusqu'à concurrence de 40 mètres.

Toutefois, pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, lorsque des aménagements de nature agro-environnementale sont effectués selon des techniques reconnues afin de prévenir la détérioration de la qualité de l'eau du *cours d'eau*, la largeur de la *bande riveraine* dans les pentes situées dans une zone cartographiée à risque de glissements de terrain peut être réduite à un mètre sur le haut du *talus*. Pour ce faire, un minimum de deux pratiques agro-environnementales doivent être appliquées obligatoirement parmi les conditions suivantes :

1. Maintien d'une culture permanente couvrant la totalité de la bande riveraine ;
2. Pratiques agro-environnementales contenues dans les guides de protection des sols et de l'eau publiée par les ministères et/ou organismes compétents en la matière et recommandés par un professionnel dans le domaine.

28. Dispositions relatives au *littoral*

Sur le *littoral*, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont en principe interdits.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- A. Les quais, abris, ou débarcadères sur pilotis ou sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes ;
- B. L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux *passages à gué*, aux *ponceaux* et aux *ponts* ;
- C. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- D. Les prises d'eau ;
- E. L'empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive* ;
- F. Les travaux de *nettoyage* dans les *cours d'eau*, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- G. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- H. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi ;
- I. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;

¹ Voir réglementation relative aux zones de glissements de terrain de la MRC de Nicolet-Yamaska pour la localisation cartographique des zones à risques.

- J. Les travaux d'*entretien* et d'*aménagement* dans les *cours d'eau* effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi et qui peuvent être assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

29. Pneus

L'utilisation de pneus, à des fins de stabilisation ou à toute autre fin que ce soit, de même que leur entreposage, est prohibée sur la *rive* ou le *littoral* d'un *cours d'eau*.

30. Dispositions relatives à la *plaine inondable*

30.1 Mesures relatives à la *zone de grand courant d'une plaine inondable*

Dans la *zone de grand courant* d'une *plaine inondable* ainsi que dans les *plaines inondables* identifiées au schéma d'aménagement sans que ne soient distinguées les *zones de grand courant* de celles de *faible courant*, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont en principe interdits, sous réserve des mesures prévues à l'article 30.1.1 et 30.1.2.

30.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré l'article 30.1, peuvent être réalisés dans les *zones de grand courant*, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* :

- A. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- B. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau des inondations de la *crue* de récurrence de 100 ans ;
- C. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la *zone inondable de grand courant* ;
- D. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrage déjà existants le 23 mars 1983;
- E. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, dans la mesure où l'installation prévue est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, C.Q-2, r.8);
- F. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contaminations par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- G. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- H. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. La reconstruction devra s'effectuer selon les

conditions initiales d'implantation. Aussi, les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'annexe 1 du présent règlement ;

- I. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- J. Les travaux de drainage des terres ;
- K. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- L. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation en vertu du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, dans la mesure et aux conditions prévues par la dérogation qui a été accordée.

30.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). :L'article 30.1.3 du présent RCI indique les critères que la MRC devra utiliser lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La procédure à suivre pour une demande de dérogation est définie au schéma d'aménagement à l'article 6.1.1.5.

30.1.3 Critères utilisés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, la demande doit démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

30.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- A. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, sauf ceux acceptés autorisés qui respectent les exigences prévues à l'Annexe 1 ;
- B. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'Annexe 1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme accordées à cet effet par la MRC conformément à la loi.

30.3 Dispositions particulières applicables dans la plaine inondable

Malgré les dispositions aux articles 30.1.1 et 30.2, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être réalisés dans la plaine inondable s'ils ne sont pas incompatibles avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- A. Les bâtiments accessoires selon les conditions suivantes :
- ne doivent pas être immunisés ;
 - ne peuvent être ancrés au sol ou à une fondation ;
 - pour les constructions, les ouvrages et les travaux reposant au sol, le déblai maximal est de 25 cm et le remblai par-dessus le déblai est autorisé pour y déposer une fondation sans ancrage au sol ;
 - le déblai doit être déposé à l'extérieur de la zone inondable ;
 - doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent ;
 - doivent avoir une superficie maximale cumulative au sol de 30 mètres carrés ou moins.
- B. Les balcons et les galeries selon les conditions suivantes :
- ne doivent pas être immunisées ;
 - non chauffés et non isolés ;
 - aucune fenestration ;
 - moustiquaire permise ;
 - muret permis d'une hauteur maximale de 1,07 mètre à partir du plancher ;
 - appuyées sur le bâtiment ;
 - d'une profondeur maximale de quatre (4) mètres ;
 - l'espace sous la construction ou l'ouvrage ne doit pas être fermé par des murs ;
 - peuvent être supportées par des poteaux ou des pieux ;
 - les poteaux doivent être espacés de 2,0 mètres minimum sur la largeur et la profondeur de l'ouvrage ;
 - le déblai doit être déposé à l'extérieur de la zone inondable.
- C. L'installation, le remplacement, l'entretien ou la relocalisation d'une piscine creusée, hors-terre, gonflable ou spa selon les conditions suivantes :
- ne doit pas être immunisée ;
 - la surélévation du terrain est interdite ;
 - déblai maximal de 25 cm et remblai par-dessus le déblai est autorisé pour y déposer une fondation sans ancrage au sol pour une piscine hors-terre, gonflable ou un spa ;
 - le déblai pour une piscine creusée, hors-terre, gonflable ou spa doit être déposé à l'extérieur de la zone inondable ;
 - la piscine hors-terre, gonflable ou spa ne peuvent être ancrés au sol ou à une fondation.
- D. Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est à dire, entre le 25 avril et le 15 octobre, selon les conditions suivantes :
- doivent être déposées sur le sol ;
 - ne peuvent être ancrés au sol ou à une fondation ;
 - aucun remblai ou déblai n'est permis ;
 - ne doivent pas être immunisées ;
 - les bâtiments accessoires aux roulottes sont soumises aux dispositions du point A du présent article ;
 - les bâtiments accessoires aux roulottes sont installés de façon temporaire, c'est à dire entre le 25 avril et le 15 octobre.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

31. Dispositions générales relatives aux sanctions au présent règlement

Toute *personne* qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 17 ou aux articles 18, 24, 25, 26.1, 27, 27.2, 28, 29, 30, 30.1, 30.1.1, 30.2 et 30.3 du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- A. Si le contrevenant est une *personne* physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- B. Si le contrevenant est une *personne* morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;

- C. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- D. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

32. Personne partie à l'infraction

Une *personne* qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une *personne* à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une *personne* à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 31.

33. Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette *personne* morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 31.

34. Autres recours

En sus des recours par action pénale, la *MRC* peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la *MRC* peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La *MRC* peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble le tout conformément à la loi.

35. Délivrance du constat d'infraction

Le *fonctionnaire désigné* est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour les articles 17, 18, 24, 25, 26.1, 27, 27.2, 28, 29, 30, 30.1, 30.1.1 ou 30.2 du présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, par l'envoi d'un avis quelconque.

36. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Projet de règlement numéro 2006-04 adopté le 17 août 2006 à Nicolet par la résolution 2006-08-224.

Modifié par Règlement 2007-06, adopté le 28 novembre 2007, résolution 2007-11-414
Entrée en vigueur le 6 décembre 2007.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE CE : 10 décembre 2007.

Donald Martel, secrétaire-trésorier

(S) Raymond Bilodeau,
préfet

Donald Martel,
secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une *plaine inondable*

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la *crue* de récurrence 100 ans ;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la *crue* de récurrence 100 ans ;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la *crue* de récurrence 100 ans, une étude préparée par un membre d'une corporation professionnelle habilité en vertu de la loi à cette fin, doit être produite pour démontrer la capacité des structures à résister à cette *crue*, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. L'imperméabilisation ;
 - b. La stabilité des structures ;
 - c. L'armature nécessaire ;
 - d. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e. La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33,33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la *plaine inondable* montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la *crue* ayant servi de référence pour la détermination des limites de la *plaine inondable* auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Référence : Décret 468-2005, 18 mai 2005. Gouvernement du Québec.